

# ... Rapport d'activité



# Rapport d'activité

<b>Chapitre I – Activité du Conseil en 2007</b> .....	15
<b>Flux et stock d'affaires</b> .....	15
<b>Saisines nouvelles</b> .....	15
<b>Affaires terminées</b> .....	16
<b>État du stock des affaires en instance</b> .....	16
<b>Délibérations du Conseil</b> .....	18
<b>Activité du collège</b> .....	19
<b>Analyse des saisines</b> .....	19
<b>Affaires traitées</b> .....	20
<b>Les sanctions pécuniaires</b> .....	23
<b>Bilan des recours contre les décisions     du Conseil de la concurrence</b> .....	24
<b>Taux de recours</b> .....	25
<b>Bilan qualitatif</b> .....	25
<b>Les sanctions <i>ex post</i></b> .....	26
<b>Chapitre II – Organisation et fonctionnement</b> .....	26
<b>Actualité du collège</b> .....	26
<b>Évolution de l'organisation</b> .....	27
<b>Le service juridique</b> .....	27
<b>Le service économique</b> .....	27
<b>Le service du président</b> .....	27
<b>Le service communication</b> .....	28
<b>Les effectifs</b> .....	28
<b>La répartition des effectifs</b> .....	28
<b>Mouvement de rapporteurs</b> .....	29
<b>Budget</b> .....	29
<b>Recouvrement des sanctions</b> .....	29

<b>Chapitre III – Le Conseil et le Réseau européen de concurrence</b> .....	30
<b>Activité générale</b> .....	30
<b>La réunion des directeurs généraux</b> .....	30
<b>Les réunions plénières</b> .....	31
<b>Les réunions d'experts</b> .....	31
<b>Activité sectorielle</b> .....	33
<b>Activité relative à l'instruction des cas</b> .....	35
<b>Activité liée aux cas instruits par le Conseil</b> .....	35
<b>Activité liée aux cas instruits par la Commission européenne</b> .....	38

# Rapport d'activité

## Le Conseil de la concurrence

### ■ Activité du Conseil en 2007

Conformément au choix de présentation arrêté en 2003, les statistiques d'activité du Conseil distinguent les indicateurs de flux et de stock de l'institution et les indicateurs d'activité du collège.

#### Flux et stock d'affaires

##### Saisines nouvelles

En 2007, le Conseil a enregistré 92 saisines nouvelles, dont 72 saisines contentieuses (fond, demandes de mesures conservatoires et respects d'injonction) et 20 demandes d'avis (dont une de clémence). Ce chiffre, légèrement inférieur à celui des années précédentes, est dû à un décrochage de fin d'année (sept saisines en décembre 2007 contre quatorze en décembre 2006) et à un effet report sur janvier 2008.

Tableau 1 : Saisines nouvelles

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Saisines contentieuses	93	135	109	109	102	82	79	70	70	75	72
Demandes d'avis	27	29	27	35	25	26	18	30	35	28	20
<b>Total</b>	<b>120</b>	<b>164</b>	<b>136</b>	<b>144</b>	<b>127</b>	<b>108</b>	<b>97</b>	<b>100</b>	<b>105</b>	<b>103</b>	<b>92</b>

Le nombre de saisines contentieuses est resté relativement stable, au regard du niveau moyen constaté depuis 2002. Le nombre de demandes d'avis est, en revanche, inférieur à la moyenne de ces dix dernières années, la baisse s'expliquant essentiellement par l'absence de demandes d'avis sur l'analyse de marchés de télécommunications.

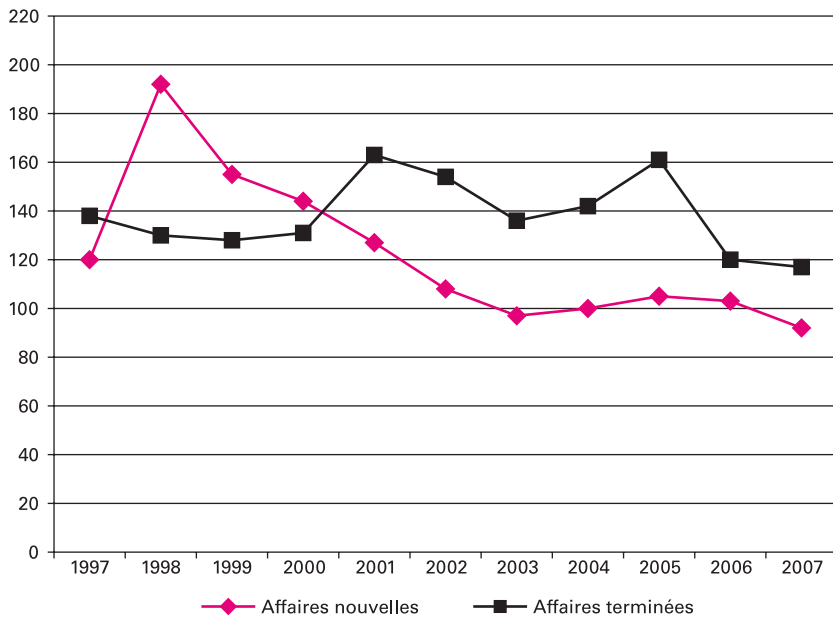
## Affaires terminées

En 2007, 117 dossiers ont été terminés, soit un niveau équivalent à celui de l'année précédente, ce qui confirme l'achèvement progressif du déstockage des affaires anciennes. Le régime de croisière, atteint en 2007, doit conduire en 2008 à un nombre d'affaires terminées encore plus proche du nombre d'affaires nouvelles, dans l'hypothèse où ce dernier reste au niveau observé ces dernières années. Cette hypothèse reste néanmoins fragile puisque un afflux de saisines est toujours possible.

Tableau 2 : Affaires terminées

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Affaires contentieuses	111	108	106	96	138	130	108	112	127	90	89
Demandes d'avis	27	22	22	35	25	24	28	30	34	31	28
Total	138	130	128	131	163	154	136	142	161	121	117

Sur les dix dernières années, l'évolution de l'activité fait apparaître trois périodes : une période de dégradation du stock entre 1997 et 2000, une période de déstockage de 2001 à 2005 et, depuis deux ans, l'apparition d'un régime de croisière en voie de stabilisation.



## État du stock des affaires en instance

Le nombre d'affaires terminées ayant été plus élevé que celui des affaires nouvelles, l'année 2007 a connu à nouveau une baisse du stock, amplifiée par le tassement passager des saisines en fin d'année.

Tableau 3 : Évolution du stock

	Nombre d'affaires en cours au 31/12/2006	2007		Nombre d'affaires en cours au 31/12/2007
		Affaires nouvelles	Affaires closes	
Affaires au fond	161	57	74	144
Mesures conservatoires	6	13	13	6
Respect d'injonction	2	2	2	2
Avis	11	20	28	3
<b>Total</b>	<b>180</b>	<b>92</b>	<b>117</b>	<b>155</b>

Sur longue période, l'indicateur de stock évolue suivant le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : État du stock

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Stock au 1 <sup>er</sup> janvier	333	315	377	404	417	381	335	296	254	198	180
Affaires nouvelles	120	192	155	144	127	108	97	100	105	103	92
Affaires terminées	138	130	128	131	163	154	136	142	161	121	117
Variation du stock	-18	+62	+27	+13	-36	-46	-39	-42	-56	-18	-25
Stock au 31 décembre	315	377	404	417	381	335	296	254	198	180	155

### Indicateur d'évolution du stock

Depuis 2002, le Conseil présente un indicateur d'encombrement de l'institution, égal au ratio « affaires en stock/affaires traitées dans l'année », qui donne un délai théorique d'écoulement du stock ou délai théorique d'attente pour les nouveaux dossiers.

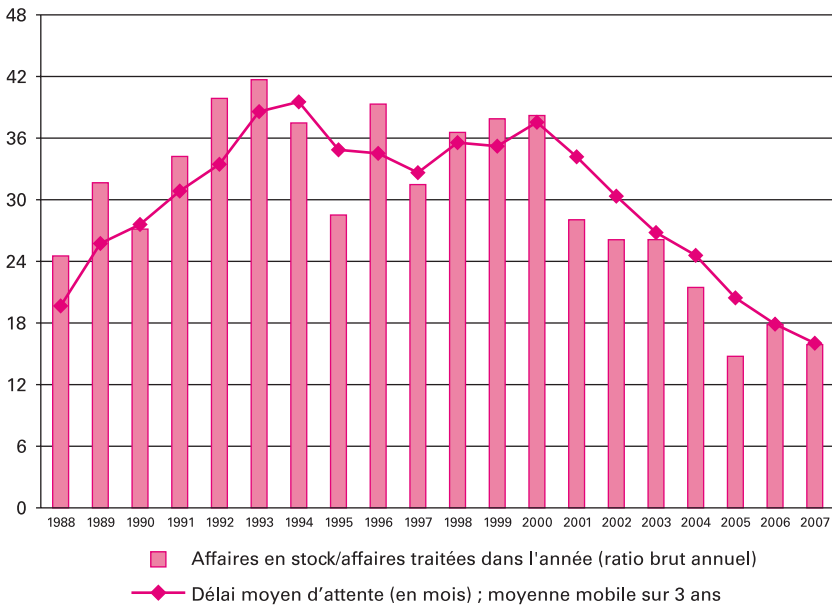
Il s'agit d'un indicateur « prospectif » et non d'un indicateur de durée de traitement des affaires réellement constaté. Lorsqu'il se dégrade, il est un signal d'alerte pour un allongement futur des délais ; lorsqu'il s'améliore, il peut annoncer un raccourcissement de la durée de traitement des dossiers.

Cet indicateur brut est toutefois très sensible aux variations annuelles d'activité et peut amplifier artificiellement des tendances passagères. Pour donner une indication plus fiable sur l'évolution du délai d'attente prévisionnel, on peut lisser les écarts annuels par un calcul de type « moyenne mobile » dans lequel la productivité du Conseil (nombre d'affaires terminées dans l'année) est prise en moyenne mobile sur trois ans.

Le graphique ci-après présente l'évolution sur longue période de ces deux indicateurs exprimés en mois.

La situation de la « file d'attente » est aujourd'hui la meilleure que le Conseil ait jamais connue depuis sa création au 1<sup>er</sup> janvier 1987. Cependant, le délai moyen de traitement effectif des affaires, constaté *ex post*, ne viendra s'ajuster que progressivement sur le délai « attendu » tiré de l'observation de la file d'attente.

(en mois)



### Indicateur d'ancienneté du stock

Tableau 5 : Indicateur d'ancienneté du stock

Année de saisine	En stock au 31/12/2003	En stock au 31/12/2004	En stock au 31/12/2005	En stock au 31/12/2006	En stock au 31/12/2007
Avant 2000	101	56	10	3	1
2000	38	26	12	6	0
2001	58	47	22	8	1
2002	37	27	17	7	3
2003	62	40	34	22	7
2004		58	32	21	7
2005			71	43	28
2006				70	47
2007					61
<b>Stock total</b>	<b>296</b>	<b>254</b>	<b>198</b>	<b>180</b>	<b>155</b>

Le tableau ci-dessus traduit le rajeunissement massif du stock des affaires en cours puisque 70 % des affaires sont des affaires de l'année ou de l'année précédente. Le nombre d'affaires de plus de trois ans a été ramené à 19 en 2007 (12 % du stock total) au lieu de 46 en 2006 (25 % du stock total), atteignant ainsi l'objectif que s'était fixé le Conseil d'un partage 90 %/10 % entre affaires de moins de trois ans et affaires de plus de trois ans.

### Délibérations du Conseil

L'activité globale du Conseil en 2007 a été équivalente à celle de l'année dernière, légèrement inférieure à la moyenne de long terme (environ 100



séances par an), reflétant la baisse du stock d'affaires en état d'être audien-  
cées. Le tableau suivant retrace le nombre des séances tenues par le Conseil  
dans ses différentes formations sur les six dernières années.

**Tableau 6 : Séances**

2002	2003	2004	2005	2006	2007
100	100	109	123	90	94

En 2007, la répartition des séances entre les différentes formations s'est  
faite de la façon suivante : 44 réunions en sections, 50 en commission  
permanente.

## Activité du collège

L'ensemble des statistiques de cette partie porte sur l'analyse qualitative  
des saisines et des décisions du collège. S'agissant de l'activité proprement  
dite, la base de référence est constituée par les décisions elles-mêmes,  
sans considération du nombre de saisines terminées à l'occasion du pro-  
noncé de ces décisions.

## Analyse des saisines

### *Nature des saisines contentieuses*

Le tableau suivant présente le nombre et l'origine des saisines contentieu-  
ses de fond du Conseil depuis six ans.

**Tableau 7 : Origine des saisines au fond**

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Ministre chargé de l'Économie	11	16	10	15	17	13
Entreprises	34	34	31	23	29	32
Organisations professionnelles	4	4	1	6	0	2
Associations de consommateurs	4	2	0	1	0	3
Collectivités territoriales	0	1	0	1	3	1
Autres (y compris irrecevables)	0	0	0	1	2	3
Saisines d'office	5	2	6	9	9	3
Respect d'injonction	0	3	5	0	0	2
<b>Total</b>	<b>58</b>	<b>62</b>	<b>53</b>	<b>56</b>	<b>60</b>	<b>59</b>

Le nombre de saisines au fond est stable depuis 2002. La structure géné-  
rale l'est également : les saisines directes représentent la moitié des affai-  
res, les saisines ministérielles un quart. La variation des saisines d'office  
est fortement liée au nombre des affaires de clémence.

### *Demandes de mesures conservatoires*

**Tableau 8 : Demandes de mesures conservatoires**

2002	2003	2004	2005	2006	2007
24	17	17	14	15	13

Ces demandes sont relativement stables sur longue période. Le nombre de demandes de mesures conservatoires enregistrées est toutefois sensible à l'effet de césure de fin d'exercice. Les saisines de fin décembre et celles de janvier sont relativement substituables et s'inscrivent dans des calendriers de traitement comparables. Cet effet de césure a été très net entre décembre 2007 et janvier 2008.

### ***Demandes d'avis***

En 2007, 20 demandes d'avis ont été adressées au Conseil :

- quatre sur le fondement de l'article L. 430-5 du Code de commerce, qui prévoit les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'Économie consulte le Conseil sur les opérations de concentration ;
- cinq sur le fondement de l'article L. 462-1 du Code du commerce, qui prévoit que le Conseil peut être consulté sur toute question de concurrence par le Gouvernement, les commissions parlementaires, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, syndicales, de consommateurs ;
- quatre sur le fondement de l'article L. 462-2 du Code du commerce, qui prévoit que le Conseil est obligatoirement consulté sur les projets de textes restreignant la concurrence ;
- deux sur la base de l'article L. 462-3 du Code de commerce, qui prévoit la possibilité de consultation du Conseil par des juridictions ;
- une sur la base de l'article L. 464-2 IV du Code de commerce, qui prévoit que le Conseil peut adopter un avis de clémence dans lequel il précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération d'une sanction pécuniaire ;
- deux à la demande des régulateurs sectoriels (les deux demandes émanent de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes – ARCEP) ;
- une sur la base de l'article L. 430-8-IV du Code de commerce, qui prévoit que le Conseil peut être consulté par le ministre chargé de l'Économie pour le suivi d'engagements souscrits lors d'une opération de concentration ;
- une sur le fondement de l'article L. 420-4-II du Code de commerce (exemptions).

### ***Affaires traitées***

#### ***Ventilation des décisions et avis***

Le nombre total de décisions et avis rendus en 2007 s'est élevé à 106. Le tableau suivant retrace l'évolution du nombre de décisions et avis depuis 2004, et leur répartition :

**Tableau 9 : Décisions et avis**

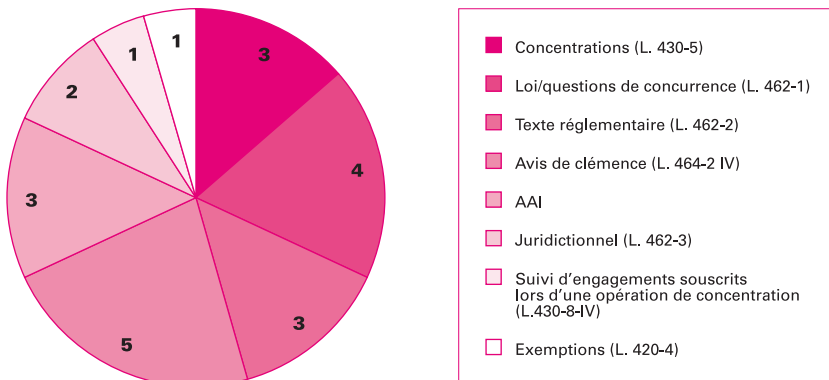
	2004	2005	2006	2007
Affaires instruites au fond	79	75	40	50 <sup>1</sup>
Mesures conservatoires <sup>2</sup>	2	0	3	6
Désistement/classement	22	23	34	26
Avis de clémence	5	4	7	5
Avis	23	24	23	17
<b>Total (D+MC+C+AC+A)</b>	<b>131</b>	<b>126</b>	<b>107</b>	<b>104</b>
Sursis à statuer	2	1	4	2
<b>Total 2 (D+MC+C+AC+A+S)</b>	<b>133</b>	<b>127</b>	<b>111</b>	<b>106</b>

1. Affaires instruites = 24 décisions de sanction + 9 décisions de non-lieu + 8 irrecevabilités/rejets + 9 engagements.  
 2. La comptabilisation du nombre de mesures conservatoires a changé depuis 2003 : ne sont prises en compte désormais que les MC octroyées.

Le nombre de décisions rendues est stable, avec une légère hausse des décisions rendues au fond. L'instauration d'un fonctionnement en « régime de croisière » devrait faire apparaître une relative stabilisation du nombre d'affaires traitées au cours d'une même année. En 2007, 6 demandes de mesures conservatoires ont été acceptées, ce qui représente un niveau important par rapport aux années précédentes. La baisse du nombre d'avis rendus reflète la baisse des saisines en demande d'avis.

Le Conseil a rendu 22 avis qui se répartissent de la manière suivante : trois portent sur des concentrations (article L. 430-5 du Code de commerce), quatre sur des questions générales de concurrence (L. 462-1 du Code de commerce), trois sur un projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau (L. 462-2 du Code de commerce), cinq concernant des procédures de clémence (L. 464-2 IV du Code de commerce), trois ont été rendus à la demande d'autorités administratives indépendantes, deux à la demande d'une juridiction (L. 462-3 du Code de commerce), un sur le suivi d'engagements souscrits lors d'une opération de concentration (L. 430-8 IV du Code de commerce) et un sur des exemptions (L. 420-4 du Code de commerce).

**Répartition des avis 2007**



## Résultats par secteurs économiques

Le tableau suivant présente les secteurs économiques dans lesquels le Conseil est le plus intervenu en 2007, à la fois au titre de ses fonctions contentieuse et consultative.

Secteurs économiques	Nombre d'avis et décisions	Références des avis et décisions
<b>Distribution (détail et gros)</b> Commerce de détail et réparation domestique (code INSEE 52) Commerce de gros (code INSEE 51)	9	07-D-03 Clarins 07-D-04 Jeff de Bruges 07-D-06 Play Station 2 07-D-07 Produits cosmétiques 07-D-24 Léonidas 07-D-50 Jouets 07-A-03 Respect engagements Carrefour (post-concentration) 07-A-06 Concentration Cafom/Fincar 07-A-12 Avis équipement commercial
<b>Télécoms/Poste</b> Postes et télécommunications (code INSEE 64)	9	07-D-30 TDF 07-D-33 Internet haut débit 07-D-37 ADEIC 07-MC-02 Emettel 07-MC-03 Solutel 07-MC-05 TowerCast 07-A-01 Terminaisons d'appel sur mobiles Antilles 07-A-05 Terminaisons d'appel sur mobiles 07-A-17 Remise commerciale La Poste
<b>Édition/Médias/Presse</b> Édition, imprimerie et reproduction (code INSEE 22) Activités récréatives, culturelles et sportives (code INSEE 92)	8	07-D-12 Chèque Cinéma 07-D-17 Exploitation des salles de cinéma 07-D-23 Presse Magazine 2000/NMPP 07-D-32 SAEM-TP/NMPP 07-D-44 GIE Ciné Alpes 07-A-07 Commercialisation droits sportifs 07-A-09 Concentration L'Est Républicain/Delaroché 07-A-15 Commercialisation droits sportifs
<b>Santé et action sociale</b> (code INSEE 85) Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie (code INSEE 33) Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques (code INSEE 15)	6	07-D-05 UFOP* 07-D-20 Oxymétrie 07-D-35 Sirona Dental Systems GoubH 07-D-49 Défilibrillateurs cardiaques* 07-D-42 Laits infantiles 07-D-41 Examens anatomo-cyto-pathologiques*
<b>BTP/Construction</b> Construction (code INSEE 45) Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (code INSEE 26)	6	07-D-01 Canalisations Morbihan* 07-D-11 Travaux routiers Marne* 07-D-15 Lycées d'Île-de-France* 07-D-29 Travaux d'installation électrique/Versailles 07-D-34 Hôpital Saint-Léon à Bayonne* 07-D-36 Enceinte militaire à Montigny-lès-Metz*
<b>Services</b> Services aux entreprises Transport terrestre (code INSEE 60) Location sans opérateur (code INSEE 71) Éducation (code INSEE 80) Services personnels (code INSEE 93)	5	07-D-14 Remontées mécaniques 07-D-21 Location-entretien du linge 07-D-27 Formation professionnelle 07-A-02 Projet de décret / modelage esthétique 07-A-10 Concentration Unibaïl/CCIP (foires et salons)
<b>Énergie</b> Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur (code INSEE 40)	5	07-D-43 EDF 07-MC-01 KalibraXE 07-MC-04 Direct Energie 07-A-08 Avis gaz 07-A-16 Gaz distributeurs locaux
<b>Chimie/Pharmacie</b> Industrie chimique (code INSEE 24)	5	07-D-09 GlaxoSmithKline 07-D-22 Distribution de médicaments 07-D-45 Pfizer 07-D-46 Glaxo 07-MC-06 Subutex
<b>Agroalimentaire</b> Agriculture, chasse, services annexes (code INSEE 1) Industrie alimentaire (code INSEE 15)	5	07-D-10 Comté 07-D-16 Céréales 07-D-18 Cidre 07-D-38 Boulangerie industrielle 07-A-04 Volailles de Bresse
<b>Transports/Logistique</b> Transports et service auxiliaires de transport (codes INSEE 60 à 63)	5	07-D-13 SNCM* 07-D-19 Desserte des Antilles 07-D-28 Port autonome du Havre 07-D-39 British Airways 07-D-48 Déménageurs
<b>Assainissement, voirie, gestion des déchets</b> (code INSEE 90)	3	07-D-02 Déchets Seine-Maritime* 07-D-40 Déchets Vosges* 07-A-11 Assainissement Marseille*
<b>Biens intermédiaires</b> Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (code INSEE 26) Fabrication de machines et appareils électriques (code INSEE 31) Fabrication d'équipements d'aide à la navigation (code INSEE 33)	3	07-D-08 Ciments Corse 07-D-26 Câbles électriques* 07-D-47 Navigation aérienne*
<b>Véhicules</b> Commerce et réparation automobile (code INSEE 50)	3	07-D-25 CNPA 07-D-31 Citroën 07-A-14 Délai de paiement inter-entreprises

\* Ces 15 affaires concernent des marchés publics.

Cette répartition a été établie à partir de la nomenclature NAF de l'INSEE et permet une lecture simple, comparable d'une année sur l'autre, du champ d'action du Conseil. Il s'agit cependant d'une présentation purement quantitative qui ne préjuge pas de l'importance des décisions en termes d'apport jurisprudentiel ou de montant des sanctions.

En 2007, le Conseil de la concurrence a eu une très forte activité dans le secteur de la distribution. Suivent ensuite les secteurs des postes et télécommunications ainsi que des médias, lesquels ont également été examinés à de nombreuses reprises, au contentieux comme en consultatif. On peut noter cette année une montée en puissance du secteur de la santé ainsi qu'une relative régression du secteur BTP/Construction (six affaires examinées en 2007 contre onze en 2006, soit 22 % du montant des sanctions prononcées en 2007 contre 63 % en 2006).

## Les sanctions pécuniaires

### Vingt-quatre décisions de sanction en 2007

Le Conseil de la concurrence a prononcé 24 décisions de sanction pour un montant total de 221 millions d'euros<sup>1</sup>.

Numéro décision	Nature de la décision	Montant des sanctions (en €)
07-D-01	Travaux de canalisations dans le Morbihan	944 600 <sup>1</sup>
07-D-02	Déchets Seine-Maritime	1 398 000
07-D-03	Parfums – Clarins	500 000
07-D-04	Chocolats Jeff de Bruges	50 000
07-D-05	Fourniture d'orthoprothèses – UFOP	125 000
07-D-06	Sony – Play Station 2	800 000
07-D-08	Ciments Corse	25 250 000 <sup>1</sup>
07-D-09	GlaxoSmithKline	10 000 000 <sup>1</sup>
07-D-15	Rénovation des lycées d'Île-de-France	47 314 200
07-D-16	Céréales	396 100
07-D-21	Location-entretien du linge	18 250 000
07-D-24	Chocolats Léonidas	120 000
07-D-25	Motocycles	100 000
07-D-26	Câbles électriques	19 530 000
07-D-28	Port autonome du Havre	2 805 000
07-D-29	Travaux d'installation électrique/Versailles	1 703 300
07-D-33	France Télécom/internet haut débit	45 000 000
07-D-40	Déchets ménagers dans les Vosges	1 666 000
07-D-41	Examens anatomo-cyto-pathologiques	44 000
07-D-44	Cinéma Dijon	9 000
07-D-47	Navigation aérienne	3 330 000
07-D-48	Déménagements	2 020 550
07-D-49	Défibrillateurs	2 650 000
07-D-50	Jouets	37 065 000
<b>Total</b>		<b>221 070 750</b>

1. Ces décisions ont été réformées par la cour d'appel de Paris.

1. Certaines décisions ont fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris et ne sont donc pas définitives.

## Évolution depuis 2002

Tableau 10 : Évolution depuis 2002

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Nombre de décisions prononçant des sanctions pécuniaires</b>	12	19	26	31	13	24
<b>Nombre d'entreprises ou groupes d'entreprises sanctionnés</b>	103	57	91	131	162	82
<b>Montant des sanctions</b>	64,3 M€	88,5 M€	49,3 M€	754,1 M€	127,9 M€	220,4M€
<b>Nombre d'organisations professionnelles sanctionnées</b>	8	4	46 <sup>1</sup>	6	16	12
<b>Montant des sanctions</b>	0,5 M€	0,05M€	0,9 M€	0,26 M€	0,38 M€	0,6 M€
<b>Montant total des sanctions</b>	<b>64,8 M€</b>	<b>88,5 M€</b>	<b>50,2 M€</b>	<b>754,4 M€<sup>2</sup></b>	<b>128,2M€</b>	<b>221 M€</b>

1. Le nombre particulièrement élevé d'organisations professionnelles relevé en 2004 est essentiellement imputable à la décision 04-D-49 relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'insémination artificielle bovine.

2. Dont 534 millions d'euros infligés dans le cadre de la décision 05-D-65 relative à des pratiques constatées dans le secteur de la téléphonie mobile.

L'année 2007 confirme la tendance de long terme d'accroissement du montant des sanctions, 2005 étant une année atypique compte tenu du montant record de la sanction prononcée à l'encontre des opérateurs de téléphonie mobile. En laissant de côté cette affaire exceptionnelle, le montant de 2007 – 221 millions d'euros – est supérieur à celui de 2006 – 128 millions d'euros – mais également plus de trois fois supérieur à la moyenne des trois années précédentes (2002-2004).

24

### Pratiques sanctionnées

Le tableau suivant présente les pratiques sanctionnées par le Conseil en 2007, en fonction d'une typologie classique : ententes, abus de position dominante et non-respect d'injonction.

Tableau 11 : Nature des pratiques sanctionnées

<b>Abus de position dominante</b>	3
<b>Ententes</b>	19
<b>Décisions mixtes (ententes + abus de position dominante)</b>	2
<b>Non-respect d'injonction</b>	0
<b>Total décisions sanctions</b>	<b>24</b>

## Bilan des recours contre les décisions du Conseil de la concurrence

Les décisions du Conseil de la concurrence « *sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'Économie, qui peuvent dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris* » (article L. 464-8 du Code de commerce).

## Taux de recours

En 2007, 25 décisions du Conseil ont fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris, sur un total de 56 décisions rendues (décisions de fond et mesures conservatoires), ce qui représente un taux de recours de 45 %. Ce taux est en hausse par rapport à 2006, comme le montre le tableau ci-après. Ce chiffre est à mettre en parallèle avec l'augmentation du nombre de décisions de sanctions prononcées en 2007.

Tableau 12 : Taux de recours

	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Nombre de décisions total (D+MC)</b>	76	81	75	43	56
<b>Nombre de recours</b>	19	23	28	15	25
<b>Taux de recours</b>	25 %	28 %	37 %	35 %	45 %

## Bilan qualitatif

Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions 2007 ne sont pas encore tous connus à la date de rédaction du présent rapport, certains recours étant toujours pendants devant la cour d'appel.

Un bilan qualitatif sur les quatre années précédentes montre cependant que les décisions du Conseil de la concurrence sont, dans leur grande majorité, confirmées par la cour d'appel de Paris.

Tableau 13 : Suivi qualitatif des recours

	2003	2004	2005	2006	2007 <sup>5</sup>
<b>Nombre de recours introduits</b>	19	23	28	15	25
<b>Nombre de décisions confirmées :</b>	17	19	23	11	5
– arrêts de rejet et désistements	16	15	16	9	5
– réformation partielle/confirmation au fond	1 <sup>1</sup>	4 <sup>2</sup>	7 <sup>3</sup>	2 <sup>4</sup>	
<b>Total recours examinés</b>	19	23	28	14	8
<b>Affaires pendantes</b>	0	0	0	1	17
<b>% décisions confirmées/total recours examinés</b>	89 %	82 %	82 %	78 %	NS

1. Décision 03-MC-02.

2. Décisions 04-D-07, 04-D-18, 04-D-39 et 04-MC-02.

3. Décisions 05-D-19, 05-D-26, 05-D-43, 05-D-58, 05-D-66, 05-D-67 et 05-D-75.

4. Décisions 06-D-03 et 06-D-13.

5. Chiffres arrêtés au 14 mai 2008.

Des tableaux récapitulatifs détaillés, comprenant les références des décisions frappées de recours et celles des arrêts correspondants, sont disponibles en fin d'ouvrage pour les années 2005 et 2006.

En ce qui concerne l'année 2007, le tableau proposé (en fin d'ouvrage également) mentionne les références de toutes les décisions 2007 ayant fait l'objet d'un recours et indique les références des arrêts déjà connus à la date de bouclage du présent rapport. Ce document sera complété dans le rapport de l'année suivante.

## Les sanctions *ex post*

L'examen des sanctions dites *ex post* (après passage en cour d'appel) ne peut se faire qu'avec au moins un an de recul. Le tableau suivant présente donc les données de 2006.

Tableau 14 : Les sanctions 2006 après passage en cour d'appel

Décision	Libellé décision	Sanctions avant cour d'appel (en €)	Référence cour d'appel	Sanctions post cour d'appel (en €)
06-D-03	Chauffagistes	26 120 400	Arrêt du 29/01/2008 : confirmation pour l'essentiel	25 895 400
06-D-04	Parfumerie de luxe	45 440 000	26/06/07 – réformation	29 072 500
06-D-06	Gîtes de France	10 000	15/05/2006 – désistement	10 000
06-D-07	BTP Île-de-France	47 997 000	Affaire pendante	47 997 000
06-D-08	Travaux Publics Hérault	600 000	23/10/2007 – confirmation	600 000
06-D-09	Cartel des portes (clémence)	5 035 000	24/04/2007 – confirmation	5 035 000
06-D-13	Stade de Furiani	718 000	25/09/07 – réformation partielle	508 000
06-D-15	Voies ferrées	1 325 300	02/10/07 – réformation	925 300
06-D-22	Bougies pour deux-roues	300 000	Pas de recours	300 000
06-D-25	Cathédrale de Rouen	13 630	Pas de recours	13 630
06-D-30	Taxis marseillais	113 850	Pas de recours	113 850
06-D-36	Radiologues	15 000	Pas de recours	15 000
06-D-37	Distribution de cycles	580 820	04/03/2008 – confirmation	580 820
<b>Total</b>		<b>128 269 000</b>	<b>Total au 4 mars 2008</b>	<b>111 066 500</b>

26

On notera que sur les années 2004, 2005 et 2006, le montant total des sanctions prononcées par le Conseil a été très largement confirmé par la cour d'appel.

Tableau 15 : Taux de confirmation du montant des sanctions en 2004, 2005 et 2006

Années	Sanctions prononcées (en €)	Sanctions après passage en cour d'appel (en €)	Montant confirmé (en %)
2004	50 229 728	50 151 728	99,8
2005	754 396 914	739 893 075	98,1
2006	128 269 000	111 066 500 <sup>1</sup>	86,6 <sup>1</sup>

1. Sous réserve d'une affaire encore pendante au 14 mai 2008.

## ■ Organisation et fonctionnement

### Actualité du collège

Pour mémoire, le Conseil de la concurrence comprend 17 membres issus de trois collèges différents. Ses membres sont nommés par décret pour une durée de six ans et leur mandat est irrévocable. Le président et les trois vice-présidents exercent leurs fonctions à titre permanent.



Monsieur Didier Dalin a rejoint le collège (décret du 15 mai 2007) en remplacement de Monsieur Christian Charrière-Bournazel. Le remplaçant de Monsieur André Gauron, démissionnaire, est en cours.

## Évolution de l'organisation

Le Conseil avait pris la décision, à la fin de l'année 2006, de formaliser et d'étoffer ses services transversaux en renforçant son service juridique et son pôle économique, et en créant un service du président. Cette réorganisation était destinée à permettre aux services d'instruction de se consacrer pleinement au cœur de métier du Conseil et à garantir que les autres activités, qu'implique une régulation moderne de la concurrence, seraient désormais assurées en permanence par des départements dédiés. Cette évolution s'imposait, compte tenu de l'interaction grandissante du Conseil avec les différents acteurs de la politique de concurrence, qu'il s'agisse des entreprises et des consommateurs bien sûr, mais aussi des pouvoirs publics, des autres autorités de régulation, des médias, des partenaires européens ou étrangers, etc.

Au terme d'une année, le bilan de cette nouvelle organisation est très satisfaisant. L'organisation des services est stabilisée, ainsi que leur fonctionnement et leur articulation.

### Le service juridique

Le service juridique assure désormais le suivi systématique du contentieux visant les décisions du Conseil, qui doit, à la fois en tant qu'auteur de l'acte attaqué et en tant qu'expert de la concurrence, pouvoir expliquer le sens de ses interventions aux juridictions de contrôle et répondre à leurs demandes. Il participe, en outre, à l'ensemble des auditions organisées par la Commission européenne dans les affaires *antitrust* et des sessions du comité consultatif relatif aux pratiques anticoncurrentielles. Enfin, il fournit quotidiennement un appui aux rapporteurs dans le traitement des cas instruits par le Conseil, notamment ceux nécessitant une expertise particulière.

### Le service économique

Une même fonction est assurée, pour les questions économiques complexes, par le service économique, en particulier dans les cas où la procédure conduit à examiner des études ou des expertises fournies par les parties. Le chef économiste et les économistes du Conseil contribuent en parallèle aux activités du Réseau européen de concurrence (REC), le Conseil entendant désormais être plus présent au comité consultatif relatif aux concentrations. Ils assurent également le pilotage d'une première série d'études économiques sectorielles et thématiques ainsi que d'ateliers destinés à permettre à la communauté de la concurrence de tirer profit de la fonction pédagogique du Conseil.

### Le service du président

Pour sa part, le service du président prépare les arbitrages et les projets sur les sujets institutionnels en cours et fait entendre, pour les questions

transversales, la voix du Conseil au sein du REC, où il porte certains projets et contribue, avec les rapporteurs participant aux groupes de travail sectoriels, à la construction de la politique européenne de concurrence. Le Conseil a également intensifié sa participation aux travaux des forums internationaux relatifs à la concurrence (comité de la concurrence de l'OCDE, mais aussi, depuis septembre 2007, comité de pilotage de l'ICN), qui permettent de diffuser les approches, de comparer les expériences et, dans certains cas, de convenir de bonnes pratiques.

## Le service communication

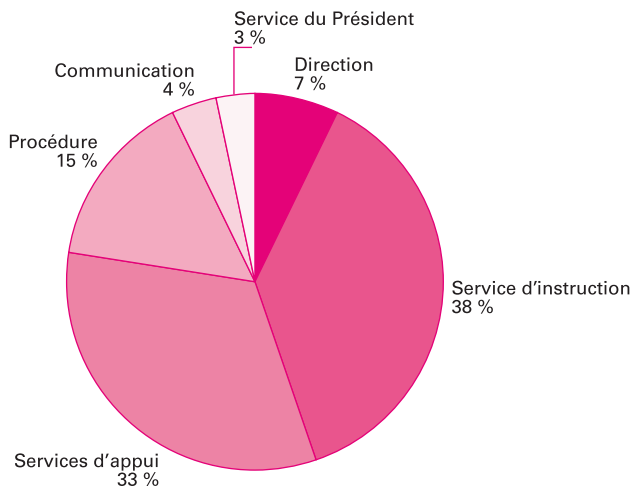
Le Conseil de la concurrence accorde une importance grandissante à sa politique de communication, laquelle a pour principal objectif d'explicitier ses décisions, de développer une pédagogie de la concurrence auprès de l'ensemble des acteurs économiques et politiques.

Ses communiqués de presse sont de plus en plus nombreux (40 en 2007 contre 10 en 2001) et son site internet de plus en plus consulté (819 000 connexions en 2007 contre 300 000 en 2004, soit une augmentation de 173 %). Il a récemment créé une synthèse grand public de son rapport annuel ainsi qu'une lettre quadrimestrielle (*Entrée libre*). Enfin, il s'attache à rendre accessible plus systématiquement son activité en langue anglaise au travers de son site internet et de ses publications.

## Les effectifs

### La répartition des effectifs

Le graphique ci-après présente la répartition des effectifs par grandes fonctions (au 31 décembre 2007). Il met en évidence la part prépondérante des effectifs dont l'activité est rattachée à l'instruction des dossiers : service d'instruction *stricto sensu*, c'est-à-dire rapporteurs, mais aussi service de la procédure, soit un total de 53 %.



## Mouvement de rapporteurs

En 2007, comme les années précédentes, les services d'instruction du Conseil ont connu d'importants mouvements de personnel. Le nombre des arrivées (seize rapporteurs) est supérieur à celui des départs (six rapporteurs).

Les recrutements effectués ont permis d'assurer la diversité et la complémentarité des compétences, de plus en plus nécessaires pour répondre à la variété des dossiers contentieux et des demandes d'avis soumis au Conseil.

## Budget

En 2007, le budget du Conseil a légèrement progressé. Le budget global est passé de 11,4 millions d'euros à 12,3 millions d'euros, dont 9,2 millions pour les dépenses de personnels et 3,1 millions pour les dépenses de fonctionnement.

## Recouvrement des sanctions

Le recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil de la concurrence ou la cour d'appel de Paris est du ressort des services de la Direction générale de la comptabilité publique. En application des dispositions de l'article L. 464-4 du Code de commerce, les sommes correspondantes sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001, la responsabilité de la liquidation des amendes prononcées par le Conseil de la concurrence, qui incombait traditionnellement à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a été transférée au Conseil de la concurrence. Il en va de même des majorations, des réductions partielles ou totales d'amendes qui peuvent être prononcées par la cour d'appel de Paris dans le cadre de son pouvoir d'annulation et de réformation des décisions du Conseil de la concurrence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, date de prise d'effet de cette mesure, les opérations de contrôle de l'exécution des sanctions pécuniaires relèvent de la compétence du Conseil de la concurrence.

En outre, en 2007, la DGCP a modifié le circuit du traitement des titres de perception émis par le Conseil de la concurrence. Jusqu'à fin 2006, ce recouvrement était confié à la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor (TGCST), sise à Châtelleraut. Un arrêté du 13 décembre 2006, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, assigne sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, les ordres de recettes émis par les ordonnateurs principaux de ce ministère. Il en résulte que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les ordres de recettes émis par le Conseil de la concurrence, en vue de recouvrer les sanctions, sont assignés sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de l'Économie. Ce dernier valide les ordres de recettes et les transmet à la trésorerie générale territorialement compétente pour le recouvrement, en général la trésorerie du département du

siège social de l'entreprise. Cette nouvelle organisation a conduit en début d'année à un allongement des délais de recouvrement.

Toutefois, malgré des délais plus longs en début d'année, le taux de recouvrement en fin d'année reste très bon.

En effet, pour l'année 2007, le montant net des recouvrements pris en charge s'est élevé à 175 283 280 € et le montant effectivement recouvré a été de 162 956 305 €, soit un taux de recouvrement de 93 %.

## ■ Le Conseil et le Réseau européen de concurrence

La Commission européenne et les autorités nationales de concurrence (ANC), réunies au sein du Réseau européen de la concurrence (REC), sont conduites à coopérer au quotidien en vue d'assurer la mise en œuvre cohérente et efficace des règles de concurrence communautaires dans l'Union européenne.

Le Conseil de la concurrence, qui participe activement au REC depuis sa création en 2004, a encore intensifié, cette année, son implication dans les différents forums de discussion à vocation politique ou transversale et dans les groupes de travail sectoriels, ainsi que sa participation aux comités consultatifs et aux différentes activités liées à l'instruction des cas.

30

### Activité générale

La coopération sur les questions générales de politique de concurrence est assurée, au niveau politique, dans le cadre de la réunion annuelle des directeurs généraux. Celle-ci est préparée par des réunions plénières, qui réunissent régulièrement les experts européens des autorités nationales de concurrence. S'y ajoutent des réunions techniques destinées à discuter les projets de nature réglementaire ou horizontale.

### La réunion des directeurs généraux

La Commission réunit une fois par an les présidents ou directeurs généraux des ANC. En 2007, cette réunion s'est tenue à Bruxelles au mois de novembre.

Elle a donné, comme chaque année, l'occasion d'aborder les grandes questions de politique de concurrence en Europe et d'actualité, de valider les travaux réalisés par les groupes de travail sectoriels et de définir des objectifs pour l'année 2008. Elle a notamment permis d'échanger sur :

- le rôle de la politique de concurrence en Europe et sa dimension internationale ;
- les enquêtes sectorielles en cours (énergie et marchés financiers) ;
- le projet de transaction communautaire ;
- l'évolution de la réflexion sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires de concurrence.

## Les réunions plénières

La Commission organise en moyenne quatre réunions plénières par an sur des sujets d'actualité européenne et internationale. Ces réunions visent à échanger les bonnes pratiques au sein du REC, d'approfondir la coopération et de préparer les orientations de l'année à venir.

Les experts européens des ANC se sont notamment penchés cette année sur :

- l'interaction des programmes de clémence au sein du REC;
- les méthodes de détection des cartels;
- les conflits d'intérêt;
- les modalités d'information mutuelle sur les indices de pratiques anti-concurrentielles;
- le bilan des groupes de travail du REC.

## Les réunions d'experts

En 2007, les réunions d'experts se sont consacrées au projet de transaction communautaire, au groupe de travail « coopération » et au projet de lignes directrices sur les concentrations non horizontales.

### *La transaction communautaire*

L'idée de lancer une procédure de transaction avait été annoncée par la commissaire en charge de la concurrence, M<sup>me</sup> N. Kroes, en avril 2005, dans le but d'optimiser l'utilisation des ressources de la Commission européenne et d'accroître l'efficacité de son action en réduisant la durée des procédures de cartel.

Le 19 octobre 2007, la Commission européenne a réuni un comité consultatif afin de recueillir l'avis des ANC sur un projet en ce sens. Elle a ensuite lancé une consultation publique sur deux projets de textes :

- un projet de communication de la Commission relative aux procédures de transaction engagées en vue de l'adoption de décisions en vertu des articles 7 et 23 du règlement n° 1/2003 du Conseil dans les affaires d'ententes;
- un projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 773/2004 en ce qui concerne les procédures de transaction engagées dans les affaires d'entente.

Ces projets ne couvrent que les comportements susceptibles d'être qualifiés de cartel ou d'entente contraire à l'article 81 du traité CE. Parmi ceux-ci, ils ne ciblent que ceux pour lesquels la Commission dispose déjà d'éléments de preuve conséquents. La procédure pourrait être engagée à tout moment, mais au plus tard à la date à laquelle la Commission adresse une communication des griefs aux entreprises en cause.

La Commission réserve sa marge d'appréciation pour déterminer l'opportunité de s'engager dans des discussions bilatérales avec chacune des entreprises en cause en vue de parvenir à une transaction. La divulgation des éléments de preuve se ferait au fur et à mesure de l'avancement de ces discussions.

Lorsque ces discussions débouchent sur une appréciation commune de l'étendue des griefs potentiels et de l'estimation de la fourchette des amendes possibles, les entreprises seraient invitées à présenter une demande officielle sous forme d'offre de transaction écrite.

Si les entreprises décidaient de transiger, elles auraient l'obligation de reconnaître leur responsabilité et de renoncer à certains droits procéduraux sous le contrôle du conseiller-auditeur, qui veillerait au respect des droits de la défense, et en particulier au respect du principe de non-incrimination.

Outre la non-contestation des responsabilités, les entreprises conviendraient également de l'étendue, de la durée et de la gravité de l'infraction. En contrepartie, elles seraient assurées d'un taux minimum de réduction d'amende.

C'est dans la communication des griefs que la Commission validerait les propositions écrites de transaction. Les parties disposeraient alors d'une semaine au moins pour y répondre et confirmer qu'elle correspond à la teneur de leurs propositions.

Le projet de décision finale serait soumis au comité consultatif, puis au collège des commissaires, qui ne serait pas lié par la teneur des propositions. En cas de modification de leur teneur, ou si la transaction n'aboutissait pas, ou encore si l'offre de transaction écrite n'était pas respectée, il serait mis fin à la négociation, des griefs complets et raisonnés seraient communiqués et le droit à une audition serait rétabli avec toutes les autres garanties procédurales.

Les observations faisant suite à la consultation publique ont été transmises fin décembre 2007 à la Commission. Elles peuvent être consultées sur le site internet de la Direction générale de la concurrence à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/comm/competition/cartels/legislation/settlements.html>

Une proposition révisée devrait être élaborée à l'été 2008, pour adoption au terme d'un processus incluant la consultation du comité consultatif.

### ***Le groupe de travail « coopération »***

Ce groupe de travail réunit les représentants des ANC pour examiner des questions relatives aux méthodes de travail au sein du REC.

En 2007, le groupe a notamment travaillé sur des projets relatifs à la coopération volontaire en matière d'enquêtes sectorielles et d'investigations (article 22 du règlement n° 1/2003), d'une part, et au fonctionnement du comité consultatif « pratiques anticoncurrentielles », d'autre part.

Le Conseil participe à tous ces projets, qui ont vocation à déboucher sur des propositions de bonnes pratiques.

### ***Lignes directrices sur les concentrations non horizontales***

La Commission a lancé le 13 février 2007 une consultation publique relative à son projet de lignes directrices sur les concentrations non horizontales.

Le Conseil y a pris part en rendant un avis à ce sujet le 10 mai 2007. Cet avis est disponible sur son site internet à l'adresse suivante :

[http://www.conseil-concurrence.fr/doc/avis\\_projetlignes\\_directrices\\_ce\\_10mai07.pdf](http://www.conseil-concurrence.fr/doc/avis_projetlignes_directrices_ce_10mai07.pdf)

Les lignes directrices visent à synthétiser et à présenter la manière dont la Commission apprécie les concentrations non horizontales. Le texte décrit les principaux mécanismes par lesquels une concentration verticale ou conglo-mérale peut entraver la concurrence. Il insiste particulièrement sur le risque que la nouvelle entité adopte, après la fusion, des comportements qui excluent ou pénalisent ses concurrents, en particulier en augmentant leurs coûts. En matière verticale, le texte distingue deux types de verrouillage : le refus d'approvisionner les concurrents ou le renchérissement du coût de leurs inputs (« *input foreclosure* ») d'une part ; le refus d'acheter aux entreprises indépendantes en amont ou l'achat à des conditions moins favorables (« *customer foreclosure* ») d'autre part. En matière conglo-mérale, les risques de verrouillage passent principalement par des pratiques de ventes liées ou de remises de gamme.

Le Conseil a indiqué dans son avis que l'adoption de lignes directrices relatives à l'appréciation des concentrations non horizontales était particulièrement bienvenue. Ce sujet soulève en effet des questions théoriques et pratiques complexes. Des lignes directrices pourront donc constituer un guide d'analyse utile pour le monde des affaires et, plus largement, pour l'ensemble des acteurs de la politique de concurrence. Elles pourront également contribuer à nourrir la réflexion des ANC qui, outre les pouvoirs qu'elles détiennent au titre du contrôle des pratiques anticoncurrentielles, participent, à l'instar du Conseil, à la mise en œuvre du contrôle national des concentrations.

Les lignes directrices se concentrent notamment sur les structures verticales à deux niveaux. Cependant, l'exemple de la fusion TPS/Canal Plus montre que la longueur des chaînes verticales peut être largement supérieure à deux maillons. Le Conseil a invité la Commission à préciser cette dimension de l'intégration verticale, qui participe aussi du pouvoir de marché et de la capacité de verrouillage de la nouvelle entité. Dans de nombreux cas de fusions verticales, la présence de contrats de long terme et de contrats d'exclusivité peut en effet soit renforcer, soit limiter le pouvoir de marché de l'entreprise fusionnée. Le Conseil a également invité la Commission à fournir davantage d'éléments sur l'appréciation de l'exclusivité et sur la question de la durée des contrats.

## Activité sectorielle

Il existe aujourd'hui seize groupes de travail, auxquels le Conseil participe activement. Ils concernent notamment le secteur pharmaceutique, les professions réglementées, les services financiers, l'automobile, l'environnement, les télécommunications. Ces groupes sont généralement coprésidés par la Commission et une ANC.

Le groupe de travail « pharmaceutique » est coprésidé par la Commission et le Conseil. Ce groupe s'est réuni fin mars 2007, peu après la décision du Conseil relative à des pratiques mises en œuvre par le Laboratoire

GlaxoSmithKline. À cette occasion, le Conseil a fait part de son expérience relative au secteur des médicaments génériques, et a présenté l'analyse qui en a été faite dans cette affaire.

Par ailleurs, la Commission a réuni à Bruxelles les groupes « assurance », « banque », « chefs économistes », « énergie », « produits alimentaires », « média », « télécoms » et « transport maritime ».

Le groupe « assurance » a recueilli les expériences des ANC sur l'application du règlement (CE) n° 358/2003 de la Commission, du 27 février 2003, concernant l'application de l'article 81 § 3 du traité CE à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances.

Le groupe « banque », également très sollicité, a continué de travailler au projet SEPA (*Single Euro Payments Area* – Espace unique de paiements en euros), qui a vocation à créer une gamme unique de moyens de paiement en euros, commune à l'ensemble des États membres. Grâce à ces nouveaux moyens de paiement européens, les consommateurs, entreprises, commerçants et administrations pourront effectuer des paiements dans les mêmes conditions partout dans l'espace européen, aussi facilement que dans leur pays.

Le groupe « chefs économistes » a travaillé sur les fusions non horizontales, sur l'évaluation *ex post* de l'action des autorités de concurrence et sur un projet relatif aux outils empiriques (outils statistiques et économétriques pour analyser les marchés, estimer les dommages, etc.).

Le groupe « média » a recueilli les expériences des ANC dans le domaine de l'exploitation de salles de cinéma.

La Commission a organisé en juin et en novembre 2007 deux journées consacrées au secteur de l'énergie (« *Energy Days* »). Il y a notamment été question d'établir de meilleures pratiques sur la gestion des affaires antitrust dans ce secteur. Ces journées ont également permis de recueillir informellement de premières opinions sur les projets de la Commission en ce domaine.

Le groupe « télécoms » a travaillé sur un projet de synthèse de l'activité des ANC dans le secteur des télécommunications. Ce projet a mis en avant le constat selon lequel la plupart des pratiques sanctionnées étaient unilatérales, avec une prépondérance des pratiques de ciseau tarifaire (entre marchés de gros et de détail), de discrimination (accès ou remises discriminatoires) et de remises couplées (accès et services, ADSL et mobile, services de télécommunications et contenus médias). Ces réunions ont aussi été l'occasion pour la Commission de présenter les récents développements communautaires dans le secteur, notamment l'affaire Wanadoo, qui a donné lieu à un arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 30 janvier 2007 sur les prix prédateurs, et l'affaire France Télécom, qui a débouché sur un arrêt du 30 mars 2007, intéressant à l'égard des questions de coopération au sein du REC. Enfin, les réunions de ce groupe ont également porté sur un projet de recommandation relative à la liste des marchés pertinents susceptibles de faire l'objet d'une régulation *ex ante*.



Enfin, le groupe « *transport maritime* » s'est réuni pour recueillir l'avis des ANC sur un projet de lignes directrices concernant les lignes régulières (qui font aujourd'hui l'objet d'un règlement d'exemption devant expirer en octobre 2008), le transport maritime non régulier et le cabotage (soumis aux règles de concurrence depuis le 18 octobre 2006).

## Activité relative à l'instruction des cas

### Activité liée aux cas instruits par le Conseil

Dans la mesure où les autorités de la concurrence des 27 États membres appliquent toutes les mêmes règles en droit communautaire des pratiques anticoncurrentielles, une coordination est apparue indispensable au bon fonctionnement du système décentralisé. Cette coordination recouvre principalement deux formes : tout d'abord, en début de procédure, les autorités doivent s'informer mutuellement des cas qu'elles ont en portefeuille afin d'entamer des discussions et d'envisager, le cas échéant, une allocation optimale de certaines affaires. En second lieu, avant la prise de décision par chacune des autorités nationales, la Commission exerce un contrôle afin de s'assurer de la cohérence de l'ensemble du système.

#### *La phase d'allocation des cas (article 11 § 3)*

L'article 11, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003 (ci-dessous « 11 § 3 ») dispose que « *les autorités de concurrence des États membres informent la Commission par écrit avant ou sans délai après avoir initié la première mesure formelle d'enquête. Cette information peut également être mise à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres* ».

En pratique, cette information des autres autorités de concurrence, y compris de la Commission européenne, au début de la procédure, se fait par diffusion sur l'intranet du Réseau d'un formulaire type appelé « *fiche 11 § 3* » ou fiche « *New case* ».

L'élément qui déclenche la mise sur le Réseau d'une affaire réside dans l'affectation du commerce entre États membres. L'examen de cette condition d'applicabilité du droit communautaire est réalisé d'abord par le rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire. Pour être utile – l'information du Réseau devant intervenir juste avant ou dès la première mesure d'enquête – la question de savoir si les pratiques litigieuses sont susceptibles d'affecter le commerce intracommunautaire doit être posée très tôt. C'est la raison pour laquelle, si dans la majorité des cas, la réponse est aisée, certaines affaires ont pu susciter des discussions.

Après ce premier examen, il revient au Conseil, au moment de la prise de décision, de développer une motivation sur ce point. Sa pratique décisionnelle s'inspire le plus souvent de celle de la Commission européenne et de la jurisprudence du Tribunal de première instance ou de la Cour de justice des Communautés européennes.

En 2007, le Conseil de la concurrence s'est prononcé à plusieurs reprises sur l'applicabilité du droit communautaire : la décision 07-D-04 du 24 janvier 2007 relative à des pratiques mises en œuvre par le réseau de franchise

Jeff de Bruges, la décision 07-D-08 du 12 mars 2007 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l’approvisionnement et de la distribution du ciment en Corse, la décision 07-D-09 du 14 mars 2007 relative à des pratiques mises en œuvre par le laboratoire GlaxoSmithKline France, la décision 07-D-21 du 26 juin 2007 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la location-entretien du linge, la décision 07-D-24 du 24 juillet 2007 relative à des pratiques mises en œuvre par le réseau Léonidas, la décision 07-D-25 du 25 juillet 2007 relative aux saisines du Conseil national des professions de l’automobile (CNPA) à l’encontre de certains constructeurs de motocycles concernant les conditions de distribution de leurs produits, la décision 07-D-26 du 26 juillet 2007 relative à des pratiques mises en œuvre dans le cadre de marchés de fourniture de câbles à haute tension, la décision 07-D-33 du 15 octobre 2007 relative à des pratiques mises en œuvre par la société France Télécom dans le secteur de l’accès à internet à haut débit, la décision 07-D-48 du 18 décembre 2007 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du déménagement national et international, la décision 07-D-49 du 19 décembre 2007 relative à des pratiques mises en œuvre par les sociétés Biotronik, Ela Medical, Guidant, Medtronic et Saint Jude Medical à l’occasion de la passation d’un appel d’offres lancé par le CHU de Montpellier et la décision 07-D-50 du 20 décembre 2007 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de jouets.

Concernant la mise sur le réseau des fiches 11 § 3, le Conseil a mis cette année quatorze fiches 11 § 3 sur le réseau intranet.

36

Parmi les 27 États membres de l’Union européenne en 2007, la France (Conseil de la concurrence et DGCCRF) reste en tête des diffusions de fiches 11 § 3 sur le Réseau. Entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 31 décembre 2007, les autorités françaises de concurrence ont mis 131 fiches sur le Réseau (soit 83 pour le Conseil de la concurrence), suivies, dans le même ordre qu’en 2006, par le *Bundeskartellamt* de l’Allemagne (84 fiches), la NMA des Pays-Bas (57 fiches) et le GVH de Hongrie (54 fiches<sup>2</sup>).

Ce système d’information mutuelle est essentiel. Il permet de donner à chaque autorité de concurrence une visibilité sur l’activité de ses homologues et, concrètement, offre la possibilité, pour les rapporteurs instructeurs, d’échanger sur des cas réels et de partager leur expérience.

À ce stade, les discussions et échanges de vues au sein du Réseau sont de différentes natures. Ils vont de la simple demande d’information, à l’expression de la volonté de traiter un cas en commun. Ces discussions sur les cas se situent bien en amont de la prise de décision par l’autorité. Elles constituent un système interactif et dynamique permettant une mise en commun des connaissances et du savoir-faire des différentes autorités pour assurer un traitement efficace des infractions.

Avec le règlement n° 1/2003 et la mise en place du Réseau, le système de consultation et le mécanisme d’attribution des cas fonctionnent horizontalement entre autorités nationales d’une part, et verticalement, dans les sens ascendant et descendant entre les ANC et la Commission, d’autre part.

---

2. Informations publiées sur le site de la Commission européenne (<http://ec.europa.eu/comm>).

Le règlement n° 1/2003 est fondé sur un régime de compétences parallèles, par lequel toutes les autorités de concurrence ont désormais l'obligation d'appliquer les articles 81 et 82 du traité CE lorsqu'il y a affectation du commerce entre États membres. Dans ce cadre, si les autorités de concurrence sont chargées d'opérer une division efficace du travail en collaborant étroitement avec leurs homologues pour les affaires dont l'instruction est nécessaire, chacune d'entre elles conserve son pouvoir de décider d'enquêter ou non sur une affaire. À ce titre, la Communication relative à la coopération au sein du Réseau explique que, dans la plupart des cas, l'autorité qui reçoit une plainte ou entame une procédure d'office reste en charge de l'affaire.

### **La consultation obligatoire de la Commission (article 11 § 4)**

L'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 1/2003 dispose qu'« *au plus tard trente jours avant l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, les autorités de concurrence des États membres informent la Commission. [...] Ces informations peuvent aussi être mises à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres* ».

Il s'agit d'un mécanisme de consultation obligatoire de la Commission avant la fin de la procédure qui lui confère un rôle de pilotage du Réseau.

Il y a lieu de souligner que cette obligation d'informer la Commission est limitée aux décisions ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie. Pour toutes les autres décisions, l'information de la Commission et des autres ANC est facultative et se fait dans le cadre de l'article 11 § 5 du règlement.

Compte tenu de l'organisation du Conseil de la concurrence (séparation des fonctions d'instruction et de décision), le type d'information qu'il communique à la Commission au titre de ses obligations prévues à l'article 11 § 4 du règlement n° 1/2003 (fiche « 11 § 4 ») n'est pas un « projet de décision » mais une note établie par le rapporteur faisant état de sa position finale sur l'affaire.

En 2007, le Conseil de la concurrence a mis onze fiches « 11 § 4 » sur le Réseau (contre neuf en 2006). Comparé à ses homologues européens, le Conseil de la concurrence prend cependant la tête en nombre de fiches « 11 § 4 » mises sur le Réseau. Entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 31 décembre 2007, le Conseil de la concurrence a diffusé 43 fiches « 11 § 4 » sur l'ECN, suivi par le *Bundeskartellamt* (33 fiches) et la NMA (26 fiches<sup>3</sup>).

Afin de pouvoir garder un aperçu global de la procédure respective des autorités de concurrence, le règlement n° 1/2003 a également prévu la fiche type dite de « *closed case* ». Sur une base facultative, les autorités peuvent ainsi informer les autres membres du Réseau de l'issue de leurs procédures. Le Conseil de la concurrence a établi 19 fiches « *closed case* » en 2007 (contre 22 en 2006).

3. Informations publiées sur le site de la Commission européenne (<http://ec.europa.eu/comm>).

## Activité liée aux cas instruits par la Commission européenne

### Les auditions (article 27)

L'article 27 du règlement n° 1/2003 prévoit les règles applicables aux auditions. C'est le règlement n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE qui explicite le droit à audition des parties : « *La Commission donne aux parties auxquelles elle a adressé une communication des griefs l'occasion de développer leurs arguments lors d'une audition, si elles en font la demande dans leurs observations écrites.* » La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations. Les plaignants sont étroitement associés à la procédure.

Les représentants des États membres assistent à ces auditions. Pour la France, ce sont donc le Conseil de la concurrence et la DGCCRF qui y participent. Les représentants de ces institutions sont invités à poser des questions aux parties à un stade expressément mentionné sur l'ordre du jour de la réunion.

L'année 2007 a témoigné d'une croissance du nombre d'auditions demandées par les parties devant la Commission, soucieuses de convaincre les autorités de concurrence du bien-fondé de leurs observations.

38

### Les comités consultatifs (article 14)

Le Conseil de la concurrence prend activement part aux comités consultatifs de la Commission européenne.

Le Comité consultatif, institué par l'article 14 du règlement n° 1/2003, réunit régulièrement les services de la Commission et les représentants des autorités nationales de concurrence, ces derniers devant donner leur avis sur les avant-projets de décision de la Commission européenne. La Commission européenne, dans sa Communication relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence du 27 avril 2004, définit ce Comité comme « *l'enceinte où les experts des diverses autorités de concurrence examinent certaines affaires ainsi que des questions générales relevant du droit communautaire de la concurrence* ».

La Commission européenne a l'obligation de consulter le Comité consultatif et de tenir « *le plus grand compte* » de son avis.

Généralement, le Comité consultatif ne donne pas seulement son avis sur des décisions contentieuses de la Commission. Il est également sollicité pour se prononcer sur des textes à caractère non contraignant. À titre d'exemple, en 2007, le Comité s'est prononcé sur le projet de procédure de transaction de la Commission.

Courant 2007, la Commission a adopté une dizaine de décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles. Ces décisions portaient essentiellement sur des cartels de dimension communautaire, voire internationale. L'année 2007 représentait à nouveau une année record en termes de montant total d'amendes. En effet, celui-ci s'est élevé à 3,33 milliards d'euros,

ce qui correspond presque au doublement du montant constaté en 2006 (1,85 milliard d'euros).

Enfin, on remarquera que l'année 2007 constitue pour le Conseil une année de fort investissement dans le domaine des concentrations. En effet, alors que c'était jusqu'à présent essentiellement la DGCCRF qui assistait aux comités consultatifs en matière de concentrations, le Conseil a davantage participé à ces comités en 2007, ayant donc eu de nombreuses opportunités de transmettre ses observations à l'autorité communautaire.

### **La coopération au sein du Réseau**

#### **• En matière d'enquête (article 22)**

Afin d'aider les autorités de concurrence à appliquer efficacement les articles 81 et 82 du traité CE, le règlement n° 1/2003 a conféré aux autorités de concurrence la possibilité de s'assister mutuellement pour la réalisation d'enquêtes et d'inspections. En effet, les membres du Réseau ayant la responsabilité d'assurer de manière efficace la division du travail entre eux et une application cohérente des articles 81 et 82 du traité CE, il est apparu indispensable de leur donner une base juridique uniforme pour mettre en œuvre une assistance réciproque au stade de l'enquête.

L'article 22 du règlement n° 1/2003 offre donc la possibilité pour une autorité nationale de concurrence d'effectuer sur son territoire toutes enquêtes et inspections pour le compte de l'autorité d'un autre État membre. Ces enquêtes sont effectuées en application du droit national de l'autorité qui réalise effectivement les investigations. Les éléments recueillis sont transmis au membre du Réseau demandeur de l'assistance sur la base de l'article 12 du règlement n° 1/2003.

En 2007, au titre de l'article 22 du règlement n° 1/2003, le Conseil de la concurrence et la DGCCRF ont sollicité les services de la *Bundeswettbewerbshörde* (autorité autrichienne) et de l'*Autorita Garante della Concorrenza e del Mercato* (autorité italienne).

#### **• Les échanges d'informations (article 12)**

Le fonctionnement du Réseau et la décentralisation effective exigeaient que soit mis en place un véritable système d'échanges et d'utilisation de pièces et documents entre les membres du Réseau. Alors que ce type de dispositions existait depuis plusieurs années dans le domaine judiciaire, aucune base légale ne conférait ces moyens d'action aux autorités administratives de concurrence. Certes, des informations pouvaient, dans une certaine mesure, circuler entre la Commission et les autorités de concurrence, mais la Cour de justice en avait interdit l'utilisation comme preuve. De la même façon, si le Conseil de la concurrence avait la possibilité de communiquer des informations aux autorités nationales de concurrence, ce n'était qu'à des conditions très restrictives.

L'article 12 § 1 du règlement n° 1/2003, explicité dans le considérant n° 16, donne aux autorités nationales et communautaires de concurrence le pouvoir d'échanger et d'utiliser comme moyens de preuves des informations qu'elles ont collectées pour l'application du droit communautaire, y compris des informations confidentielles. Ces dispositions ont la primauté sur

toute législation contraire d'un État membre. Toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application des articles 81 et 82 du traité CE peuvent circuler entre les membres du Réseau, de manière verticale et horizontale, et être utilisées par chacun d'eux en tant que preuves.

Il existe cependant une limite importante et nécessaire à ce principe de libre circulation et d'utilisation dans le cas d'informations recueillies dans le cadre de programmes de clémence. En effet, en l'absence de dispositions spécifiques dans le règlement n° 1/2003 pour garantir le caractère opératoire de ces programmes, la Communication sur la coopération au sein du Réseau a prévu des mécanismes pour préserver la confidentialité des informations relatives aux demandes de clémence. Ces protections ont été instituées, tant en ce qui concerne les informations communiquées de manière obligatoire au Réseau en application de l'article 11 § 3 du règlement n° 1/2003, qu'en ce qui concerne les échanges opérés sur la base volontaire des dispositions de l'article 12.

Dans la pratique, en 2007, s'agissant des dossiers qui ne trouvent pas leur origine dans une demande de clémence, le Conseil a continué à mettre en œuvre l'article 12 du règlement n° 1/2003, soit en demandant des informations et des documents à ses homologues et à la Commission, soit en communiquant des informations aux autorités qui les lui demandaient.

#### • La coopération informelle

L'année 2007 marque l'approfondissement des relations informelles entre autorités de concurrence tant nationales que communautaires.

En effet, les autorités nationales de concurrence ont su tirer profit de la messagerie du Réseau en s'envoyant réciproquement des questionnaires sur l'application du droit communautaire dans leur pays. On constate que le plus grand nombre de demandes est venu de la part des douze États membres les plus récents dans l'Union européenne. Pour eux, la messagerie du Réseau constitue une possibilité de profiter de l'expérience des autorités de concurrence plus « anciennes » pour mettre en application le droit communautaire de la concurrence dans leur propre droit. Pour le Conseil de la concurrence, cette messagerie s'est avérée très utile pour connaître les points de vue sur l'application du droit communautaire de la concurrence par les 26 autres États membres.

En outre, en 2007, on a pu constater une consultation mutuelle renforcée entre les autorités nationales de concurrence. Cela a en particulier été le cas entre le Conseil de la concurrence, le *Bundeskartellamt* et la NMA (autorités allemande et néerlandaise) qui ont échangé sur des thèmes de procédure et d'application nationale du droit communautaire.

En mars 2007, le Conseil de la concurrence a participé à l'échange d'experts organisé par la Commission européenne, deux agents du Conseil de la concurrence ayant travaillé dans les services de la « DG Comp » à Bruxelles pendant un mois. L'objet d'un tel échange est l'approfondissement de la formation des agents des autorités nationales de concurrence en droit de la concurrence communautaire.